

Enquête publique
Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire
Projet des Transports Vallée de Joux – Yverdon-Les-Bains – Sainte-Croix SA
(TRAVYS) concernant la sécurisation de la falaise sur la ligne de chemin de fer
Yverdon-Sainte-Croix

Requérant : Transports Vallée de Joux – Yverdon-Les-Bains – Sainte-Croix SA (TRAVYS)

Communes : Ste-Croix, Vuiteboeuf et Baulmes

Objet : Sécurisation de la ligne ferroviaire Yverdon - Ste-Croix contre les chutes de pierres et blocs au droit des secteurs Les Murets (km 16.960–17.035), Trois-Villes (km 19.100–19.500), Cochâble Sud (km 19.800–20.000), Cochâble I et II (km 20.080–20.135) et Les Recolas (km 22.235–22.850).

Des défrichements temporaires pour des surfaces de 6'002 m², 130 m², 2'638 m², 9'280 m² et 27'525 m² sont en outre prévus.

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.

Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), pour autant que la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés à l'adresse suivante :

- Commune de **Ste-Croix**, Service technique, Rue Neuve 10, 1450 Sainte-Croix
- Greffe municipal de la Commune de **Vuiteboeuf**, Route de Ste-Croix 1, 1445 Vuiteboeuf
- Greffe municipal de la Commune de **Baulmes**, Rue de l'Hôtel de Ville 9, 1446 Baulmes

du mercredi 8 juillet au lundi 7 septembre 2026 inclusivement (le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement, selon l'art. 22a LPA), conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures du mardi 7 juillet 2026.

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation; demande selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demande sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Pour l'Office fédéral des transports :
Direction générale de la mobilité et des
routes du Canton de Vaud